

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01148

Numéro SIREN : 898 409 875

Nom ou dénomination : 1 TITLED STUDIOS

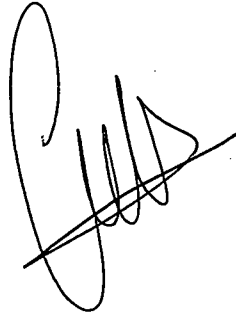
Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2021 sous le numéro de dépôt 5064

S.A.S. 1titled Studios
Capital social : 1 000 €
Siège social : 16 rue Caffarelli, 06000 NICE

Liste des souscripteurs

<u>Nom</u>	<u>Somme versée</u>	<u>Nombre d'actions</u>
Cédric, Michel, Thierry BONNEVAL	127.00€	12 700
Olivier, Jacques, Cédric BOSSET	100.00€	10 000
Guillaume, Paul, Jean-François COUCHOUD	216.00€	21 600
Julien, Benoit KLAIS	377.00€	37 700
Kirill, Alexandrovitch LASTOTCHKINE	60.00€	6 000
Sergey KALNITSKY	60.00€	6 000
Maxime, Ludovic, Florian PARCORET-BORRÉLY	10.00€	1 000
Jérôme Marcel LECLERCQ	10.00€	1 000
Clément, Jean, Fabien JANISSET	10.00€	1 000
Frédéric, Jean, Pierre BROSSARD	10.00€	1 000
Alexandre, Yves, Louis GENETTE	20.00€	2 000

Le 4 avril 2021





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. KLAIS Julien Benoit Date de naissance : 24.11.1976 Adresse : 16 RUE CAFFARELLI 06000 NICE	377
Nom et prénom : M. BONNEVAL Cedric Date de naissance : 16.01.1977 Adresse : 65 AVENUE DE LA BORNALA 06200 NICE	127
Nom et prénom : M. BOSSET Olivier Date de naissance : 03.04.1976 Adresse : 19 RUE DE LA LIBERTE 69740 GENAS	100
Nom et prénom : M. BROSSARD Frederic Date de naissance : 30.12.1989 Adresse : 7 RUE EMILE LEGRAND 16000 ANGOULEME	10
Nom et prénom : M. COUCHOUD Guillaume Date de naissance : 16.12.1975 Adresse : 16 RUE CAFFARELLI 06000 NICE	216
Nom et prénom : M. GENETTE Alexandre Date de naissance : 13.06.1976 Adresse : 71 AVENUE DE PESSICART 06100 NICE	20
Nom et prénom : M. JANISSET Clement Date de naissance : 17.02.1994 Adresse : 320 CHEMIN DES PETITES SAGNES 42450 SURY LE COMTAL	10
Nom et prénom : M. KALNITSKY Sergey Date de naissance : 15.08.1971 Adresse : 44 BOULEVARD D'ITALIE 98000 MONACO	60
Nom et prénom : M. LASTOTCHKINE Kirill Date de naissance : 13.04.1986 Adresse : 46B RUE AUGUSTE PEGURIER 06200 NICE	60
Nom et prénom : M. LECLERCQ Jerome Date de naissance : 08.05.1993 Adresse : 16 RUE VOLTAIRE 59260 LILLE	10
Nom et prénom : M. PARCORET-BORRELY Maxime Date de naissance : 09.02.1990 Adresse : 168 RUE EMILE ZOLA 69150 DECINES CHARPIEU	10

TOTAL : 1 000 euros.



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Gregory PHARO soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de NICE FRANKLIN au nom de la société en formation 1TITLED STUDIOS SAS société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
16 RUE CAFFARELLI
06000 NICE
avec pour objet edition de logiciels applicatifs, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NICE.

Le 04.02.2021

Prénom, Nom du signataire

Gregory
PHARO



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Gregory PHARO soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. KLAIS Julien Benoit, né le 24.11.1976 à GIEN
demeurant : 16 RUE CAFFARELLI
06000 NICE
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation 1TITLED STUDIOS SAS
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
16 RUE CAFFARELLI
06000 NICE,
avec pour objet edition de logiciels applicatifs,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation 1TITLED STUDIOS SAS a été ouvert sur les livres de son Agence de NICE
FRANKLIN.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NICE.

Le 04.02.2021

Prénom, Nom du signataire

Gregory
PHARO



S.A.S. Ititled Studios
Capital social : 1 000 €
Siège social : 16 rue Caffarelli, 06000 NICE

306h

Statuts à jour au 1^{er} avril 2021

Acte constitutif

LES SOUSSIGNÉS :

- **M. Cédric, Michel, Thierry BONNEVAL**, né le 16 janvier 1977 à NICE (06), de nationalité française, célibataire n'ayant pas souscrit de Pacte Civil de Solidarité, demeurant à NICE (06000), 65 avenue de la Bornala ;
- **M. Olivier, Jacques, Cédric BOSSET**, né le 03 avril 1976 à MARSEILLE (13) de nationalité française, époux de Madame Anja Barbara HÖLSCHER née le 15 mai 1976 à Munich (Allemagne) de nationalité allemande avec laquelle il s'est marié le 21 juin 2003 à Cugnaux (31270) sous le régime de la communauté légale, actuellement séparé et en cours de procédure de divorce, demeurant à GENAS (69740), 19 rue de la Liberté ;
- **M. Guillaume, Paul, Jean-François COUCHOUD**, né le 16 décembre 1975 à LE PUY-EN-VELAY (43), de nationalité française, époux de Madame Marie-Sophie KLAIS née le 12 décembre 1978 à GIEN (45), de nationalité française avec laquelle il s'est marié le 25 juillet 2008 à NICE (06000) sous le régime de la communauté légale et avec laquelle il demeure à NICE (06000), 16 rue Caffarelli ;
- **M. Julien, Benoit KLAIS**, né le 24 novembre 1976 à GIEN (45), de nationalité française, époux de Madame Xifen CHEN, née le 7 août 1985 à DAYE (Province de HUBEI) CHINE, de nationalité chinoise, avec laquelle il s'est marié le 23 mai 2008 à WUHAN (Province de HUBEI) CHINE sous le régime de la communauté légale, et avec laquelle il demeure à NICE (06000), 16 rue Caffarelli ;
- **M. Kirill, Alexandrovitch LASTOTCHKINE**, né le 13 avril 1986 à MINSK (BIÉLORUSSIE), de nationalité française, célibataire n'ayant pas souscrit de Pacte Civil de Solidarité, demeurant à NICE (06000), 46 bis rue Auguste Pégurier ;
- **M. Sergey KALNITSKY**, né le 15 août 1971 à SAINT-PÉTERSBOURG, de nationalité allemande, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant à MONACO (98000), 44 boulevard d'Italie ;
- **M. Maxime, Ludovic, Florian PARCORET-BORRÉLY**, né le 09 février 1990 à ALÈS (30), de nationalité française, célibataire n'ayant pas souscrit de Pacte Civil de Solidarité, demeurant à DÉCINES-CHARPIEU (69150), 168 Rue Emile Zola ;
- **M. Jérôme, Marcel LECLERCQ**, né le 08 mai 1993 à SERAING (BELGIQUE), de nationalité belge, célibataire n'ayant pas souscrit de Pacte Civil de Solidarité, demeurant à HÉLLEMMES-LILLE (59260), 16 rue Voltaire ;
- **M. Clément, Jean, Fabien JANISSET**, né le 17 février 1994 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42), de nationalité française, célibataire n'ayant pas souscrit de Pacte Civil de Solidarité demeurant à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500), 15 rue Georges Mely ;
- **M. Frédéric, Jean, Pierre BROSSARD**, né le 30 décembre 1989 à MONTARGIS (45), de nationalité

AG CJ E
CB FB MP JL JK OB KL
SK

française, célibataire n'ayant pas souscrit de Pacte Civil de Solidarité, demeurant à ANGOULÈME (16000), 7 rue Émile Legrand ;

- **M. Alexandre, Yves, Louis GENETTE**, né le 13 juin 1976 à HYÈRES (83), de nationalité française, célibataire ayant souscrit un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de séparation des biens, demeurant à NICE (06000), 71 avenue Pessicart, entrée F ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société qu'ils sont convenus de constituer entre eux et pris les dispositions qui en sont l'accessoire, étant précisé que Mme Xifen CHEN épouse de M. Julien KLAIS, Madame Anja Barbara HÖLSCHER épouse de M. Olivier BOSSET et Mme Marie-Sophie KLAIS épouse de M. Guillaume COUCHOUD ont été informées, conformément à l'article 1832-2 du Code civil.

AG

GE

FB

JL

OB

KL

CB

MP

CJ

JK

S.K.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée.

Son régime juridique est fixé par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise, en tant que société commerciale, aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ainsi qu'aux dispositions des articles L 210- 1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31 du Livre II du Code de Commerce. Elle est également soumise aux dispositions générales visant les sociétés par actions (L 224-1 à L 224-3) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par ces sociétés (L 228-1 à L 228-106), ainsi qu'aux présents statuts.

Pour le surplus, les règles des sociétés anonymes compatibles avec les textes propres à la Société par Actions Simplifiée lui sont applicables.

À tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : **1titled Studios** et pour sigle : **1TS**.

La dénomination doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation, du numéro SIRET et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la conception, la réalisation, le développement, la commercialisation, sous toutes ses formes de logiciels, programmes et applications informatiques,
- Toutes opérations d'organisation, de gestion et de prestations de services en vue de collaborer au développement de nouveaux produits ou services dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication; opérations pouvant être effectuées pour le compte de toutes entreprises de ce secteur et plus généralement pour le compte de toute société désireuse de collaborer au développement de nouveaux produits dans le domaine de la téléphonie mobile, d'Internet, et des plateformes mobiles.
- La création, la protection, l'acquisition, la vente, l'exploitation directe ou indirecte de toutes marques, brevets et droits de propriété intellectuelle
- La prise de participation par création ou autrement dans toute société ou groupement dont l'activité serait similaire, connexe ou complémentaire à celle de la société,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 16 rue Caffarelli 06000 NICE. Il peut être transféré en tout autre lieu sur

AG CB MP^{GC} 3 JK SK
CJ FB JL QB KL

doit solliciter son agrément au moment de la souscription.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se prononce dans les cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

b) Libération des actions lors d'une opération

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées au moins à 25 % de leur valeur nominale. Toutefois, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfiques ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées lors de l'opération de souscription les associés doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

La sanction du retard dans la libération des fonds dus dans les dates décidées par le Président, est que la somme due devient de plein droit productive d'intérêts à 3% annuel, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'un vote des associés, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, que la décision soit motivée ou non par des pertes.

La réduction de capital se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actions en industrie seront réduites dans la même proportion que les actions en numéraire.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

CB CS MP₆ G JK S.L. KL
AG FB JL CB

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 10 - Transmission des actions - Agrément

10.1 Propriété des actions

La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement établi sur un formulaire agréé par la Société signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré dès sa réception et au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les bénéficiaires d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

Le prix de rachat des actions par autrui est fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, le prix est déterminé en vertu des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la Société après que les associés ont exercé leur droit de préemption tel que défini dans les dispositions suivantes.

La modification des dispositions relatives au présent article 10 est prise collectivement par les associés dans les conditions et formes prévues pour les décisions extraordinaires.

Toute cession effectuée sans avoir respecté ces dispositions est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

10.2 Exercice du droit de préemption

Les cessions de droits de propriété sur tout ou partie des actions de la société qui sont ou deviendraient la propriété des associés, en propriété, en usufruit ou en nue-propriété, sont soumises au droit de préemption des associés, quelles que soient les formes juridiques et la nature de ces cessions, qu'elles interviennent entre associés ou avec quelque tiers que ce soit, y compris ascendant, descendant, conjoint et partenaire de Pacs, et quand bien même il s'agirait d'une cession par voie d'adjudication publique en conséquence d'une décision judiciaire. Ainsi, le droit de préemption s'applique notamment aux cessions résultant d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission, de dévolution successorale, de liquidation de communauté des biens, aux cessions onéreuses y compris à un descendant, ascendant, conjoint ou bénéficiaire d'un Pacs, à la donation, au transfert de nue-propriété ou usufruit, au prêt, à la constitution d'une garantie, à la convention de croupier, etc. En cas d'augmentation du capital, ce droit de préemption s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, ainsi qu'à la renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Par exception, la donation ou la cession à titre gratuit en nue-propriété ou en usufruit aux descendants directs, ascendants directs, conjoint non-séparé, bénéficiaire d'un Pacs de l'associé cédant n'est pas soumise aux droits de préemption ni à l'agrément du Comité de Direction.

Le cédant doit notifier son projet de cession (ci-après, la "Notification de cession") à la société : par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre décharge ou courrier électronique avec accusé de réception adressé au Président. La Notification de cession doit préciser les éléments suivants :

- le nombre d'actions à céder :

AG CB FB CJ MP JL 7 JK OB KL

52

L'exercice de son droit de préemption par un associé se traduit par la cession des actions préemptées dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la préemption à l'associé cédant, en contrepartie du paiement du prix mentionné dans la Notification de Cession.

L'inscription au compte des associés ayant exercé leur droit de préemption sera effectuée dès réception par la société des ordres de mouvement.

Toute cession effectuée en violation des procédures de préemption est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

10.3 Clause d'agrément

Les cessions, mutations de tout ou partie du droit de propriété ou la concession de droits de jouissance sur tout ou partie des actions de la société, en propriété, en usufruit ou en nue-propriété, qui sont ou deviendraient la propriété des associés nécessitent toujours l'agrément du Comité de Direction, quelles qu'en soient les formes juridiques et la nature, qu'elles interviennent entre associés ou avec des tiers, à titre gracieux ou onéreux, y compris ascendant, descendant, conjoint et partenaire de Pacs, et quand bien même il s'agirait d'une cession par voie d'adjudication publique en conséquence d'une décision judiciaire. Ainsi, le droit d'agrément s'applique notamment aux mutations de droits de propriété ou de jouissance résultant d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission, de dévolution successorale, de liquidation de communauté des biens, à la donation, au transfert de nue-propriété ou usufruit, au prêt, à la constitution d'une garantie, le nantissement, la location d'action, la convention de croupier, etc. En cas d'augmentation du capital, ce droit s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, ainsi qu'à la renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La demande d'agrément indique le nombre d'actions concernées par l'opération, la nature de l'opération, le prix y afférant, l'identité du bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme, l'adresse de son siège social, son numéro de RCS, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition du capital.

La demande d'agrément est notifiée à la société par l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ou courrier électronique avec accusé de réception, remis au Président qui doit la transmettre dans un délai d'un (1) mois au Comité de Direction. La décision du Comité de Direction doit alors intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la transmission de la demande d'agrément qui lui a été faite par le Président.

La décision est notifiée par le Président à la personne qui demande l'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ou courrier électronique avec accusé de réception.

A défaut du respect du délai d'un (1) mois par le Comité de Direction pour prendre sa décision sur la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi, et le cédant éventuel pourra réaliser l'opération notifiée dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de sa notification de demande d'agrément. À défaut du transfert effectif des actions dans le délai imparti au présent article, l'agrément devient caduc.

Le Comité de Direction n'a pas besoin de motiver sa décision d'acceptation ou de refus de l'agrément. Dans le cas où l'agrément est accordé l'associé cédant réalise la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le cédant devra adresser à la Société, dans les huit (8) jours de la mutation, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions. À réception de ces ordres de mouvement, l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société,

AG CB MP^{Ge} 9 JL JK SK KL
CJ FB

dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Comité de Direction sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Le Président provoquera une décision collective des associés pour qu'ils statuent sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction de capital.

Si le Comité de Direction entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra notifier à la société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le Comité de Direction sur le projet de cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront acquises en priorité par les membres du Comité de Direction et dans les proportions que les membres du Comité de Direction fixeront entre eux à l'unanimité (et à défaut d'accord unanime au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient ensemble lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste), puis seront réparties entre les autres associés candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient ensemble lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

10.4 Cession d'actions en cas de décès

Les cas présentés ci-dessus n'ont pas vocation à s'appliquer en cas de décès d'un associé et de ses descendants et conjoint. Les actions seront dévolues automatiquement à ses descendants et conjoint tel que désigné selon les règles successorales en vigueur.

Article 11 - Nantissement des actions – Location des actions

Les actions peuvent être nanties ; le créancier-gagiste est agréé aux conditions prévues à l'article 10. L'agrément du créancier-gagiste emporte son agrément en tant que cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil.

L'attribution des actions nanties à tout autre cessionnaire que le créancier-gagiste agréé doit être ratifiée aux conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul lesdites actions remises en gage.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte

CB FB G 10 JK
AG CJ MP JL AB SK KL

extrajudiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement des droits de propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions

Handwritten initials and numbers: CB, FB, MP, 11, JL, JK, OR, KL, AG, CS, SK.

collectives.

Article 13 - Exclusion

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient à l'obligation de respecter la plus absolue confidentialité envers les tiers au sujet de toutes les informations ou données de quelque nature que ce soit (notamment juridiques, commerciales, comptables, financières, scientifiques, etc. ...) dont il peut avoir connaissance concernant la société, il peut faire l'objet d'une exclusion de la société. L'exclusion d'un associé peut également intervenir dans l'hypothèse où un associé viendrait à s'intéresser directement ou indirectement à une société ou entreprise concurrente de la société dans l'un de ses domaines d'interventions, prendre une participation directe ou indirecte dans une telle société, ou se voir consentir un contrat de travail ou de prestataire de services par une telle société ou entreprise, ou lorsque l'associé se rend coupable de commission de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment lorsqu'une condamnation pénale est prononcée à l'encontre d'un associé pour de tels actes.

La décision d'exclusion est prononcée par le Comité de Direction après avoir invité l'associé concerné à présenter ses explications en défense et se faire assister lors de la prise de décision à son encontre, il peut également recourir, à ses frais, à un huissier de justice pour dresser procès-verbal de l'entretien. Ses arguments doivent figurer dans la décision finale du Comité de Direction.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président par lettre RAR contenant l'indication des motifs de l'exclusion projetée devant être envoyée deux (2) semaines avant la date de décision.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La décision d'exclure un associé nécessite que celui-ci en soit informé préalablement et régulièrement convoqué par le Comité de Direction. L'information prend la forme d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification contient les éléments qui justifient l'exclusion, l'explication des faits accompagnée de pièces justificatives. Cette notification est communiquée, à l'identique, à tous les associés pour information. L'associé dont l'exclusion est envisagée a le droit de présenter ses arguments de défense aux autres associés ainsi qu'au Comité de Direction.

La décision d'exclusion statue sur le rachat des actions de l'associé exclu, elle permet de désigner ses acquéreurs, et les procédures statutaires habituelles en cas de cession telles que le droit de préemption ou d'agrément figurant l'article 10 ne s'appliquent pas dans le cas de l'exclusion.

L'exclusion prononcée, l'associé exclu perd immédiatement son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés, mais pas celui de percevoir les dividendes, et cède la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Le prix est fixé à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

Le registre des mouvements de titre de la Société est tenu à jour des cessions suivant une exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le versement du prix à celui-ci n'ont pas lieu dans les trente (30) jours, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

Article 14 - Dirigeants

Handwritten initials and numbers:

- CB
- AG
- CJ
- FB
- MP
- 12
- JL
- JK
- OB
- KL
- S.L.

La société est gérée et administrée par un Président devant avoir la qualité d'associé de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 24 ci-après et, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 65 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des actionnaires statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

En cas de décès, démission, incapacité, interdiction de gérer, redressement ou liquidation judiciaire ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire comme dit ci-après à l'article 25.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision collective des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social. La révocation doit, dans tous les cas, être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra, sans l'accord préalable du Comité de Direction prononcé à la majorité déterminée à l'article 17 ci-dessous, accomplir seul les actes ci-après :

- Définir la politique commerciale de la société et ses orientations.
- Arrêter les stratégies de développement de l'entreprise.
- Réaliser des investissements pour un montant unitaire supérieur à 50000,00 Euros.
- Contracter des emprunts ou engagements financiers supérieurs à 50000,00 Euros.
- Décider de la prise ou de la cession d'une participation dans le capital d'une autre société française ou étrangère.
- Procéder à la cession d'actifs sociaux dont la valeur est supérieure à 50000,00 Euros.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les

CB CJ FB G 13 JK OB KL
AG MP JL S.K.

révoque.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 15 - Direction générale

Le Président pourra, s'il le souhaite, être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, actionnaires ou non de la société, dont il procédera à la nomination.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination. La limite d'âge est fixée à 65 ans.

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Il est révocable à tout moment par le Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des actionnaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 16 - Rémunération des dirigeants

La rémunération ainsi que les indemnités de cessation de fonction du Président en cas de démission ou de révocation et, le cas échéant, la rémunération du directeur général sont fixées par décision collective des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 17 - Comité de Direction

Lorsque la société comporte plus de trois actionnaires, un Comité de Direction est mis en place. Sa mission est d'autoriser le Président à prendre certaines décisions limitativement énumérées à l'article 14 ci-avant.

Le Comité de Direction est composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de neuf (9) membres, ayant ou non la qualité d'associé. Le Comité de Direction doit toujours être composé d'un nombre impair de membres.

Les membres du Comité de Direction sont nommés par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant en la forme ordinaire dans un acte séparé.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

AG CB CJ FB MP

14

JK

OB SK

JL

KL

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée mais leurs fonctions prennent fin automatiquement au jour de la nomination d'un nouveau Président (et non pas lors du simple renouvellement du mandat du Président).

Le Comité de Direction se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président faite par tout moyen (courrier recommandé avec avis de réception ou simple, télécopie ou message électronique) adressée huit (8) jours au moins à l'avance et mentionnant les lieu et heure de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Tous documents d'information utiles sont joints en annexe à la convocation.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou valablement représentés. Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Toutes ses décisions doivent être adoptées à la majorité des voix en nombre des membres le composant.

Les décisions du Comité de Direction font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres présents ou représentés et consigné dans un registre coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce du siège social.

Si aucune réunion du Comité de Direction n'est intervenue pendant un période de six (6) mois successifs, une convocation peut être effectuée à l'initiative d'un des membres du Comité de Direction faite comme dit ci-dessus.

Les membres du Comité de Direction n'ont pas le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Ils ne peuvent en aucun cas contracter avec des tiers au nom de la société.

La collectivité des associés peut décider l'octroi d'une rémunération du Comité de direction.

Article 18 - Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou Directeur Général, doivent être soumises au contrôle des associés.

La procédure de contrôle s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Président doit en aviser, le cas échéant, le commissaire aux comptes de la société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels à laquelle il est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze (15) jours à l'avance, un rapport sur les conventions soumises au contrôle.

CB CJ MP G JK
AG FB 15 JL AB KL

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter ce rapport aux associés.

La décision des associés (approbation ou non) est prise aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire ou le Président intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais doivent être transmises par le Président au commissaire aux comptes s'il en est désigné un. En outre, chaque associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants personnes physiques de la société.

Article 19 - Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants personnes physiques de la société, y compris aux membres du Comité de Direction auxquels il est interdit à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers ;

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 20 - Expertise de gestion

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 20ème du capital social peuvent demander en justice à leurs frais la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées.

Article 21 - Information des salariés

Les délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président de la société.

Article 22 - Décisions collectives

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. En cas de transfert de propriété d'actions intervenant avant cette date, si le cédant a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir pour l'assemblée à venir, la société invalide, si l'associé cédant ne détient plus d'actions ou modifie en conséquence si le cédant n'a pas cédé toutes ses actions, avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet actionnaire.

Handwritten initials and numbers: CB, AG, CJ, FB, MP, 16, JL, GK, CB, S.A., KL.

22.1 Compétence

A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- nomination du Président statutaire et fixation de sa rémunération,
- nomination des membres du Comité de Direction,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- dissolution de la société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- toutes les décisions exigeant l'accord d'au moins les deux tiers du capital social des associés, à savoir :
 - o l'adoption ou la modification de clauses statutaires d'inaliénabilité temporaire des actions, ou d'exclusion d'un associé,
 - o le changement de nationalité de la société, ainsi que l'examen des conventions réglementées.

Toutes les autres décisions sont valablement prises par le Président (sous réserve des dispositions relatives au Comité de Direction).

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéoconférence, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

22.2 Modalités de convocation aux assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.


A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des actionnaires sont présents ou représentés (quorum).

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par le Président, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote est émis au moyen du formulaire émis par la société. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix muni d'un pouvoir. A défaut d'indication de mandataire sur le pouvoir, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolutions présenté. **Chaque action donne droit à une voix.** Le droit de vote attaché aux

AG CB FB MP GC 17 JK  KL
CJ JL S.K.

actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Article 23 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et toutes les décisions entraînant la modification des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 24 - Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix représentant au moins la moitié du capital social.

Sont notamment adoptées en la forme ordinaire les décisions d'approbation des comptes annuels, d'affectation des résultats, de nomination des membres du Comité de Direction et des commissaires aux comptes.

Article 25 - Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun par le Président préalablement à toute consultation ou réunion d'assemblée générale.

En outre, à toute époque, les actionnaires peuvent poser au Président toute question écrite ou verbale sur la marche de la société.

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année par le Président dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président communique au commissaire aux comptes et le cas échéant au Comité d'Entreprise, les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion. Il communique également ces documents aux associés dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 28 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

AG CB CJ G JK SL
MP 18 JL OB
KL

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut décider d'attribuer aux associés les parts de bénéfice distribuables à titre de dividende et/ou les parts des sommes prélevées sur les réserves distribuées à titre de dividende ou de distribution exceptionnelle selon les proportions suivantes :

- soit proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent ;
- soit dans une proportion différente non léonine. Dans ce cas, la décision devra se prendre aux deux tiers des voix.

Article 29 - Contrôle des comptes

Lorsque la société est tenue de par la loi de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 30 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-2 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du ressort du siège social.

Cependant, en vue d'assurer la pérennité de la Société, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant au-delà de trois (3) mois ou entraînant un risque pour la société de contrevenir à ses obligations légales ou entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Médiateur désigné d'un commun accord entre les parties, pendant au moins deux (2) mois à compter de la notification écrite d'une demande de médiation par

CB FB 19 G JL OB KL
AG CJ MP JK S.K.

courrier d'une Partie à l'autre. Les Parties conviennent de désigner par écrit le médiateur dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de médiation. Si aucun accord sur le médiateur ne peut être trouvé, les parties conviennent de saisir le président du tribunal de commerce de Vienne France pour désigner un médiateur. Le code de conduite européen du médiateur est applicable.

Les honoraires du Médiateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Médiateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Fait à NICE

Le 1^{er} avril 2021, en 13 exemplaires



The page contains several handwritten signatures in black ink. One signature is clearly legible as "Jérôme Ledoux" and is underlined. Other signatures are more stylized and difficult to read, but some appear to include the name "Jérôme". The signatures are scattered across the page, with some overlapping.

IV - FORMALITÉS

Les associés donnent mandat exprès à M. Julien KLAIS pour effectuer toutes les formalités en vue d'obtenir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE.

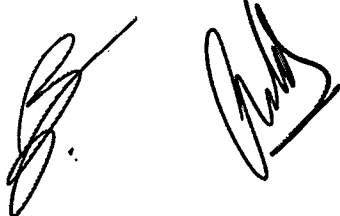
V - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

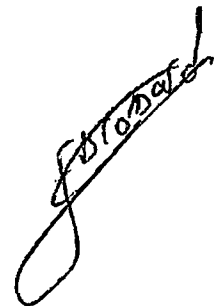
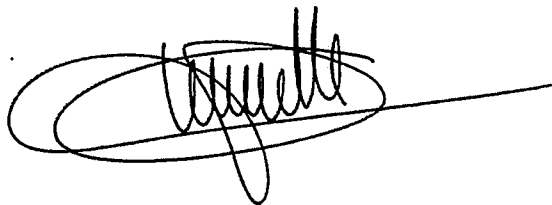
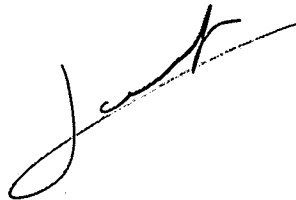
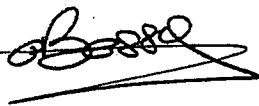
Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

VI - FRAIS

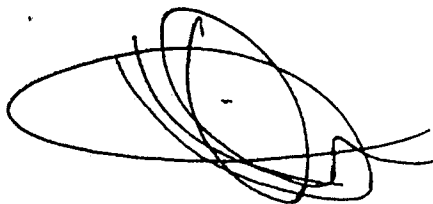

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de « Frais d'établissement » et amortis suivant les dispositions en vigueur.



Fait à Nice
Le 1^{er} avril 2021
En 13 exemplaires



Jérôme Ledano,



Annexe 1

État des actes accomplis et des engagement souscrits à ce jour

Julien KLAIS :

Service OVHcloud	2 471,74€
Service AWS	1 657,97€
Service G Suite	8,42€
Webinars	101,58€
Frais divers	659,30€
Apport de Contributions concernant le développement du jeu vidéo	133 333,00€
Total	138 232,01€

Guillaume COUCHOUD :

Apport de Contributions concernant le développement du jeu vidéo	66 667,00€
Total	66 667,00€

Sergey KALNITSKY :

Apport de Contributions concernant le développement du jeu vidéo	100 000,00€
Total	100 000,00€
TOTAL	304 899,01€

AG CB FB G JL OB
CJ MP JK S.L.
KL